



PREFET DE GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde  
Service des procédures environnementales*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L 512-14, L 512-20, R 512-31 et R 512-39-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1974 autorisant, la Société des Transports Mixtes Bordelais (STMB), à exploiter une décharge contrôlée, au titre des établissements dangereux, insalubres et incommodes de 2<sup>ème</sup> classe, à SAINT LOUBES, lieu dit « La Rafette » sur les parcelles n° 671a, 670a, 670b, 668b, 669b, section A du plan cadastral ;

VU le jugement du tribunal administratif du 4 juin 1976 imposant à STMB de réaliser les travaux prescrits par le rapport d'expertise et d'indemniser les plaignants ;

VU le Plan Départemental des Déchets Ménagers de la Gironde arrêté le 15 décembre 2003 qui prévoit également une démarche de réhabilitation des anciennes décharges autorisées et non autorisées sur la base du recensement effectué par le bureau « SAUNIER TECHNA » financé par le Conseil Général ;

VU la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;

VU la note du 8 février 2007 - Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU la lettre préfectorale du 6 juillet 2005, demandant à la société ONYX AQUITAINE de compléter les études et de proposer des mesures de remise en état destinées à stopper la pollution (couverture étanche, mesures visant à éviter le contact entre les déchets et la nappe superficielle...) pour le site de l'ancienne décharge au lieu-dit « La rafette » exploitée sur la commune de SAINT LOUBES ;

VU le rapport d'expertise de M. RENOUX en date du 12 décembre 1975 relatif à la pollution des eaux ;

VU le pré-diagnostic de l'impact des dépôts de déchets non autorisés réalisé novembre 2001 par le bureau « SAUNIER TECHNA » qui conduit à classer le site au lieu-dit « La Rafette » sur la commune de SAINT LOUBES en catégorie de classe C, à savoir risques forts ;

VU le rapport ARCADIS n°31/03032/ESR/NT/01/A du 9 mai 2005 relatif à l'évaluation simplifiée des risques (ESR),

VU le rapport ARCADIS n°31/03032/HYDRO/NT/04/A du 17 janvier 2006 relatif au complément d'étude hydrogéologique,

VU le compte rendu ARCADIS n°31/03032/HYDRO/NT/06/A du 13 mars 2006 relatif à la surveillance des eaux souterraines et la campagne de prélèvement de janvier 2006,,

VU le compte rendu ARCADIS n°31/03032/HYDRO/NT/09/A du 14 septembre 2006 relatif à la surveillance des eaux souterraines, la pose de piézomètre et la campagne de prélèvement d'août 2006,

VU le compte rendu ARCADIS n°31/03032/HYDRO/NT/14/A du 3 mai 2007 relatif à la campagne de sondage et pose de piézomètre complémentaire au droit de la décharge,

VU le compte rendu ARCADIS n°31/03032/HYDRO/NT/15/A du 22 juin 2007 relatif à la campagne de prélèvement de la nappe et relevé piézométrique,

VU le courrier de la société ONYX AQUITAINE, en date du 4 novembre 2008, relatif à la proposition de remise en état du site ;

VU le courrier du chef de l'unité territoriale de la Gironde en date du 10 mai 2010 demandant de fournir un plan de gestion ;

VU le courrier de la société ONYX AQUITAINE, en date du 3 février 2011, relatif à la proposition de remise en état du site ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mars 2011 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance en date du 26 mai 2011 ;

**CONSIDERANT** que la décharge sise au lieu-dit « La Rafette » sur la commune de Saint Loubès, a été exploitée de 1974 à 1977 et qu'elle a reçu des ordures ménagères ;

**CONSIDERANT** que les études susvisées ont mis en évidence que les déchets baignent dans la nappe superficielle sur une épaisseur de 1 à 4 m en période de hautes eaux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'effectuer leur reprise afin de stopper leur lessivage et le transfert des polluants dans la nappe ;

**CONSIDERANT** que les études de juin 2007 susvisées ont mis en évidence que la décharge génère un impact important sur la qualité des eaux souterraines, notamment en ce qui concerne les matières organiques (DCO et COT), en métaux (arsenic et nickel) et en chlorures, pour lesquels les concentrations dans les piézomètres sont pour les paramètres suivant :

- DCO (mg/l) : 48 dans Pz1 (amont), **109** dans Pz2 (aval) et <30 dans Pz3 (latéral) ;
- COT (mg/l) : 15,1 dans Pz1 (amont), **38,4** dans Pz2 (aval) et 6,8 dans Pz3 (latéral) ;
- Arsenic (µg/l) : 27,84 dans Pz1 (amont), **89,77** dans Pz2 (aval) et 18,27 dans Pz3 (latéral) ;
- Nickel (µg/l) : 11,26 dans Pz1 (amont), **25,84** dans Pz2 (aval) et 16,22 dans Pz3 (latéral) ;
- Chlorures (mg/l) : 31,7 dans Pz1 (amont), **214,8** dans Pz2 (aval) et 43 dans Pz3 (latéral) ;

**CONSIDERANT** que les investigations complémentaires visant à évaluer les risques générés par le dépôt de déchets susvisé ont été menées ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de remettre le site de la décharge dans un état permettant de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de déterminer les solutions de traitement et de réhabilitation adaptées à mettre en place ;

**CONSIDERANT** que les mesures de remise en état, les solutions de traitement et de réhabilitation adaptées n'ont pas été proposées ;

**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient d'y remédier ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas pris de dispositions pour valoriser les déchets ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas pris en compte les objectifs visés à l'article L.541-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de La Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 - Exploitant titulaire des prescriptions**

La société ONYX AQUITAINE, ci-après désignée par "l'exploitant", dont le siège social est situé 19 avenue du Périgord à POMPIGNAC (33 370), est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent l'interprétation de l'état des milieux et de son environnement, puis de proposer une solution de gestion adéquate de remise en état de la décharge sise lieu dit "La Rafette", compte-tenu des études susvisées de caractérisation de l'état de contamination des milieux et de son environnement, conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 - Situation de la décharge**

La décharge est située sur la commune, le lieu-dit, la section et les parcelles suivants (annexe) :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
SAINT LOUBES	La Rafette	A	664, 666, 667, 668, 669, 2075 et 2077

### **Article 3 - Périmètre d'étude**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

### **Article 4 - Caractérisation de l'état des milieux - Schéma conceptuel**

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

### **Article 5- Mesures de gestion**

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 4, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

## Article 6 - Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

## Article 7 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 8 - Affichage - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT LOUBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

## Article 9 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 10 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de La Gironde,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
Monsieur le Maire de la commune de SAINT LOUBES,

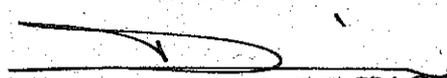
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Bordeaux le 4 JUIL. 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

  
Isabelle DILHAC

# Annexe (extrait de géoportail)

